



Statuts de l'Association des Amis du Musée de Tradition de l'Arme des Transmissions AAMTAT

I - Disposition générales

Art 1 - Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Amis du Musée de Tradition de l'Arme des Transmissions » (AAMTAT). Enregistrement au RC n° 33064200035.

Art 2 - Cette association, reconnue d'intérêt général en date du 06 janvier 2025, a pour but :
- de contribuer au développement et au rayonnement du musée
- de contribuer à l'enrichissement du patrimoine et à la mise en valeur du patrimoine historique et culturel constitué par l'ensemble des collections détenues par le musée des Transmissions.

Art 3 - Le siège social est fixé au 6 avenue de la Boulais, 35510 Cesson-Sévigné. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Art 4 - Les relations entre l'association et le musée de Tradition des Transmissions, Espace Ferrié, sont régies par une convention.

II - Les membres de l'association

Art 5 - L'association se compose de :

1. Membres solidaires : Est membre solidaire toute personne qui souhaite marquer seulement son soutien aux objectifs de l'association par une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.
2. Membres actifs : Est membre actif toute personne qui en a fait la demande et dont la candidature a été agréée par le bureau de l'association et qui se trouve à jour de sa cotisation. Il peut se voir attribuer des responsabilités au sein de l'association.
3. Membres d'honneur : Est membre d'honneur celui qui
 - A rendu des services signalés à l'association
 - A offert au musée des collections ou des dons notables
 - Le titre de membre d'honneur est décerné par l'unanimité au conseil d'administration
 - Il est dispensé de cotisation.
4. Membres à vie : Sont membre à vie les personnes qui versent en un seul règlement, 15 cotisations annuelles.
5. Personnes morales : Les personnes morales (entreprises, associations), légalement constituées, peuvent adhérer à l'AAMTAT, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé à l'assemblée générale.
6. Membres de droit : Sont membres de droit :
 - Le général délégué au patrimoine de l'armée de Terre
 - Le général Père de l'Arme
 - Le général commandant le CATNC
 - Le directeur du musée des Transmissions.

Art 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- En cas de décès
- Prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, après convocation et audition de l'intéressé.

III - L'assemblée générale de l'association

Art 7 - L'assemblée générale ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y soient affiliés ainsi qu'un représentant pour chacune des personnes morales.

Elle se réunit une fois par an par la convocation du président. Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le conseil d'administration avec au moins ¼ de ses membres.

La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour, est fixée par le bureau et est portée à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur choix.

L'assemblée générale se prononce sur les points suivants qui figurent obligatoirement à l'ordre du jour :

- Bilan d'activité de l'association
- Bilan financier et quitus
- Budget prévisionnel à approuver
- Plan d'actions
- S'il y a lieu renouvellement des membres du conseil d'administration et membres du bureau

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 8 - L'assemblée générale extraordinaire :

En cas de nécessité ou sur la demande du quart des membres actifs, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. La procédure de convocation est la même que pour la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

IV - Le conseil d'administration de l'association

Art 9 - Organisation du conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres actifs au moins et 9 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale et pour un mandat de trois ans renouvelable. Le conseil d'administration peut être également celui du bureau.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art 10 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Le directeur et le conservateur du musée assistent, en tant que de besoin aux délibérations du conseil avec voix consultatives.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal, rédigé et signé par le président est établi à l'issue de chaque séance.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré de facto comme démissionnaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau de l'association.

Un président

Un ou deux vice-présidents

Un secrétaire

Un trésorier

Le nombre de membres qui composent le bureau ne doit pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

Art 11 - Rôle du président de l'association

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut donner délégation selon les dispositions à prévoir dans le règlement intérieur.

Il met en œuvre les décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale.

Il assure le bon fonctionnement de l'association : l'administration, la logistique ou encore la gestion de l'association, il ordonne les dépenses.

Art 12 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Le rôle du bureau est de :

- Préparer et faire exécuter les décisions prises par le conseil d'administration
- Assurer la gestion financière et administrative de l'association

Le bureau se prononce, en lien avec le conservateur et le directeur du musée sur les acquisitions réalisées par l'association et destinées à compléter les collections du musée. Le bureau et le conservateur du musée s'engagent sur un suivi administratif de ces acquisitions. Les objets dont l'association fait l'acquisition sont données au musée pour concourir à enrichir son patrimoine. Ils deviennent ainsi propriété de l'Etat et sont à ce titre, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Art 13 - Rétribution des membres de l'association :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le conseil.

Art 14 - Indemnisations des frais :

Les membres du conseil d'administration peuvent prétendre à l'indemnisation de frais engagés liés à l'accomplissement de leur mission. Cette indemnisation est soumise à l'accord du conseil d'administration à la majorité présente et sur présentation de justificatifs.

Art 15 - Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité de trésorerie faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan clôturé à chaque fin d'exercice d'année civile. Un compte de résultat analytique complète les résultats annuels.

Cette comptabilité fait l'objet d'un contrôle avec deux vérificateurs désignés en conseil d'administration.

Les comptes sont justifiés, chaque année auprès des autorités administratives habilitées, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - Ressources et moyens d'action de l'association

Art 16 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents et membres de l'association
- Les dons numéraires de personnes physiques ou morales
- Les produits de l'activité d'accueil du public (ventes d'articles en boutique) que l'association pourrait exercer en conformité avec les dispositions réglementaires en ce domaine
- Les produits de vente en boutique induits par des commandes sur le site internet de l'association
- Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales
- Les revenus de l'épargne

Art 17 - Les moyens d'action de l'association :

Dans le cadre de la mise en valeur et l'enrichissement du patrimoine historique et culturel déposé au musée, elle consacre ses ressources aux :

- Soutien à l'activité muséographique et scientifique
- Soutien aux expositions, par la publication de catalogues, bulletins...
- Participation d'acquisition de pièces de collection ;
- Participation aux frais de fonctionnement du musée
- Participation bénévole au fonctionnement du musée, notamment l'activité d'accueil du public, visites guidées.
- Recherches de financement auprès des entreprises, associations, particuliers au profit du musée.
- Participation aux manifestations organisées par le musée et par les collectivités locales pour stimuler l'intérêt du public

Ses ressources servent également à favoriser le rayonnement du musée par la participation aux opérations de relations publiques, à la promotion du musée par diffusion articles médias sur son site internet.

Nonobstant l'association ne peut se substituer à l'État pour les questions relatives à la conservation, la restauration, la gestion des collections et l'entretien des locaux qui sont à la charge exclusive de ce dernier.

VI - Dispositions complémentaires

Art 18 - Modification des statuts de l'association :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou selon l'urgence lors d'une assemblée générale extraordinaire. Elles sont transmises aux membres selon la procédure habituelle.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 19 - Dissolution de l'association :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon la procédure habituelle.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans toutefois déroger aux dévolutions d'office prévues en faveur de l'État dans la convention éventuellement passée avec celui-ci.

Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Art 20 - Surveillance administrative :

Le président doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département tous les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'association.

Le rapport annuel de l'assemblée générale et les comptes sont adressés chaque année au préfet (ou tout autre autorité administrative habilitée) du département où l'association a son siège social.

L'ensemble des registres de l'association, ses pièces comptables et administratives, sont présentés sans déplacement au siège social de l'association, sur toute réquisition du préfet (ou de toute autorité administrative habilitée) à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Art 21 - Règlement intérieur

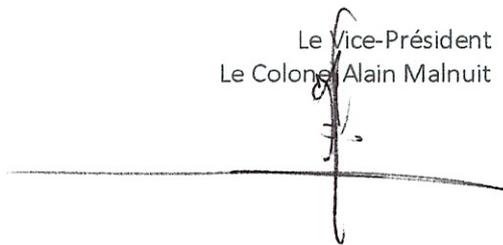
Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

A Cesson-Sévigné le 12 mars 2025

La Présidente
Madame Ghislaine MENGEL



Le Vice-Président
Le Colonel Alain Malnuit



Nota : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés par l'assemblée générale de l'association en date du 30 mars 2011.